

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Peut-on percevoir l'APL, l'ALF ou l'ALS si le logement appartient à sa famille ?

Selon le lien de parenté que vous avez avec le propriétaire du logement, vous pouvez percevoir ou non une aide personnelle au logement (APL, ALF, ALS).

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Oui, vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS.

Non, vous ne pouvez pas percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS si vous-même, vos ascendants ou descendants ou ceux de la personne avec laquelle vous vivez en couple détenez des parts de propriété ou d'usufruit sur le logement. C'est le cas, par exemple, si vous avez constitué une SCI.

Il est toutefois prévu une exception si les parts sont minoritaires. En effet, si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement est inférieur à 10 % pour les parts de propriété et à 10 % pour les parts d'usufruit, **vous pouvez percevoir l'APL ou l'ALF ou l'ALS**. Ces seuils ne doivent pas dépasser 20 % de la propriété ou de l'usufruit du logement.

Attention

Vous devez toutefois vérifier que vous remplissez bien les **autres conditions d'attribution** de l'une ou l'autre de ces aides.

Aides personnelles au logement

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) ?
- Un étudiant peut-il bénéficier d'une aide au logement (APL, ALS, ALF) pour payer son loyer ?
- L'aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS) est-elle maintenue en cas de loyers impayés ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Aides personnelles au logement](#)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)
- Si vous dépendez du régime agricole :
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Comment faire si...

[J'achète un logement](#)

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : article R822-1](#)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)